Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 20/1934 (1934)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-35457

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les élèves admis en qualité de stagiaires ou d'auditeurs sont astreints au paiement des écolages suivants:

Elèves d'origine neuchâteloise et élèves originaires d'une commune suisse dont les parents sont domiciliés dans le canton:

stagiaires: fr. 40.— par trimestre d'école;

auditeurs: fr. 4.— par trimestre d'école pour chaque heure hebdomadaire de leçon, au maximum fr. 40.— par trimestre.

Elèves non neuchâtelois originaires d'une commune suisse dont les parents sont domiciliés hors du canton:

stagiaires: fr. 60.— par trimestre d'école;

auditeurs: fr. 6.— par trimestre d'école pour chaque heure hebdomadaire de leçon, au maximum fr. 60.— par trimestre.

Elèves d'origine étrangère, quel que soit le lieu de leur domicile:

stagiaires: fr. 80.— par trimestre d'école;

auditeurs: fr. 8.— par trimestre d'école pour chaque heure hebdomadaire de leçon, au maximum fr. 80.— par trimestre.

Les écolages des stagiaires et des auditeurs sont perçus au début de chaque trimestre d'école.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

I. Loi portant modifications et adjonctions au titre I (Dispositions générales) de la loi sur l'Instruction publique, codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924 (Scolarité obligatoire, Dispositions pénales).

(Du 13 mai 1933.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,
Sur la proposition du Conseil d'Etat,
décrète ce qui suit:

Article premier. — L'article 9 de la loi sur l'instruction publique, codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924, est abrogé et remplacé par le suivant:

„Art. 9. — La scolarité obligatoire comprend neuf années complètes d'études; elle débute en même temps que l'année scolaire qui commence au cours de l'année civile dans laquelle l'enfant

atteint l'âge de six ans révolus; elle se termine avec l'année scolaire qui prend fin au cours de l'année civile dans laquelle l'enfant atteint l'âge de quinze ans révolus.

Art. 2. — Il est ajouté au titre premier „Dispositions générales" de la dite loi, chapitre IV (Dispositions communes aux divers établissements d'instruction publique), un paragraphe 9 ainsi conçu:

Paragraphe 9. Dispositions pénales.

Art. 27bis. — Les parents, les tuteurs, ou à leur défaut, les personnes chez lesquelles demeurent les enfants, les employeurs, qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi ou des règlements qui en dépendent seront passibles des peines de police."

Art. 3. — Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulger les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize mai mil neuf trente trois sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

---

2. Enseignement sécondaire.

2. Aus: Programme et horaire de l'enseignement dans les écoles rurales. (Du 21 octobre 1932.) [Nachtrag zu Archiv 1933.]

Répartition de l'enseignement.

Branches	Nombre de leçons (45 min.) par semaine: Pendant la 1re et la 3me périodes (horaire réduit)		Pendant la 2me période (horaire complet)	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Français	6	6	10	10
Arithmétique	2	1	3	2
Comptabilité	1	—	1½	—
Géométrie	1	—	1½	—
Géographie	1	1	2	2
Histoire	1	1	2	2
Instruction civique	1	1	1	1
Sciences phys. et nat.	1	—	2	2
Education générale	1	1	2	2
Dessin	2	2	2	2
Chant	1	1	1	1
Gymnastique	2	1	2	1
Couture	—	3	—	3
Repassage	—	2	—	2
Transport	20	20	30	30

Branches	Nombre de leçons (45 min.) par semaine: Pendant la 1re et la 3me périodes (horaire réduit) Garçons	Filles	Pendant la 2me période (horaire complet) Garçons	Filles
Transport	20	20	30	30
Allemand [1])	—	—	—	—
Cuisine, écon. dom. [2]) . .	—	—	—	—
Arboricult. fruitière [3]) . .	—	—	—	—
Culture maraîchère [4]) . .	—	—	—	—
Viticulture [5])	—	—	—	—
Apiculture [5])	—	—	—	—
Aviculture et cuniculture [5])	—	—	—	—
Zootechnie [5])	—	—	—	—
Total	20	20	30	30

3. Ecole professionnelle. Collège moderne pour garçons de 13 à 15 ans. Aus: Programme de l'enseignement. (Août 1933.)

Distribution des heures d'enseignement.

	Nombre d'heures: Section A 1re année	Section A 2me année	Section B 1re année	Section B 2me année
Français	6	5	6	6
Allemand	4	4	5	5
Géographie	2	3	2	2
Histoire et instruct. civique	2		2	2
Mathématiques	5	5	5	5
Sciences naturelles . . .	2	—	2	—
Physique	2	2	2	3
Chimie	—	2	—	
Comptabilité	—	2	—	2
Dessin	4	4	3	2
Dessin technique	2	2	—	—
Travaux manuels . . .	2	2	2	2
Education physique . . .	1 [6])	1 [6])	2	2
Total	32	32	31	31

[1]) Un enseignement donné à raison de 2 leçons par semaine et prévu pour les enfants dont les parents le désirent; les maîtres prélèvront le temps nécessaire de la façon qu'ils jugeront la meilleure.

[2]) Cours donné pendant 15 jours consécutifs (périodes de demi-temps).

[3]) 8 leçons de 2 h. pendant une des périodes de demi-temps.

[4]) 7 „ „ 2 „ „ „ „ „ „ „

[5]) 5 „ „ 2 „ „ „ „ „ „ „

[6]) A part cette heure obligatoire, des leçons facultatives ont lieu, le matin, de 7 h. 1/2 à 8 heures.

4. Ecole professionnelle et ménagère. Aus: **Programme de l'enseignement.** (Août 1933.)

Distribution des heures de leçons.

	Nombre d'heures par semaine	
	Ire anné	2me anné
Français	5	5
Allemand	4	3
Arithmétique, arithm. commerciale et comptabilité	3	3
Géographie commerciale	1	1
Histoire	1	1
Economie domestique	1	—
Hygiène	—	1
Dessin	2	2
Transport	17	16

	Nombre d'heures par semaine	
	Ire anné	2me anné
Transport	17	16
Lingerie	3	2
Raccommodage	2	1
Broderie	—	1
Coupe et confection de vêtements	2	4
Cuisine (en moyenne)	1½	1½
Blanchissage et repassage (en moyenne)	1½	1½
Gymnastique	1	1
Total	28	28

	Nombre d'heures par semaine				
	Classe supérieure ménagère	Atelier de vêtements de dames	Atelier de vêtements d'enfants	Atelier de lingerie et broderie	Classe de perfect. pr. coutur.
Français	5	3	3	3	—
Arithmétique commerciale et comptabilité ménagère	1	1	1	1	—
Economie domestique	1	—	—	—	—
Théorie alimentaire	1	—	—	—	—
Théorie culinaire	1	—	—	—	—
Hygiène alimentaire	1	—	—	—	—
Hygiène	1	1	1	1	—
Puériculture	1	—	—	—	—
Droit	1	2 (2me)	2 (2me)	2 (2me)	—
Dessin	—	4	4	4	2
Coupe et confection	3	28 (1re) 27 (2me)	25 (1re) 24 (2me)	—	36
Lingerie	3	—	—	28 (1re) 27 (2me)	—
Raccommodage	2	—	—	—	—
Broderie	2	4	4	4	4
Blanchissage	2	—	—	—	—
Cuisine	8	—	—	—	—
Gymnastique	1 facult.	2	2	2	1
Mode	—	—	3	—	—
Total	33	43	43	43	43

Chant facultatif: 2 heures dans les diverses sections.

5. Aus: **Ecole des arts et métiers. Modifications concernant les récompenses obtenues à la fin de l'apprentissage et des études.** (Genehmigt vom Staatsrat am 8. September 1933.)

a) Règlement générale.

Art. 39. — Les élèves réguliers peuvent obtenir, à la fin de leur apprentissage ou de leurs études, les récompenses suivantes:

Dans les sections A. et D., le certificat de capacité.
Dans les sections B., le certificat de capacité et le diplôme.
Dans les sections C. et E., le diplôme.

Le règlement de chaque section fixe les conditions dans lesquelles ces récompenses peuvent être obtenues.

Les élèves réguliers ainsi que les élèves externes qui n'obtiennent pas une des pièces ci-dessus, reçoivent un bulletin constatant qu'ils ont suivi l'école et indiquant les aptitudes dont ils ont fait preuve.

b) Règlements spéciaux.

Section A (Métiers).

Art. 20. — Les élèves réguliers des deux divisions qui ont achevé leur apprentissage dans des conditions normales et qui obtiennent dans l'année supérieure une moyenne de 4,5 sur 6 (13,5 sur 18) reçoivent un certificat de capacité. Ils doivent avoir une moyenne d'au moins 4,5 sur 6 pour le travail pratique et pas de note théorique inférieure à 3.

Le certificat de capacité indiquera à quelle division (A ou B) l'élève appartient et portera les mentions „Très bien", „Bien" ou n'en portera aucune.

Art. 21. — Supprimé.

Section D (Mécanique).

Art. 17. — Les élèves réguliers des deux divisions qui ont achevé leur apprentissage dans des conditions normales et qui obtiennent dans l'année supérieure une moyenne de 4,5 sur 6 (13,4 sur 18) reçoivent un certificat de capacité. Ils doivent avoir une moyenne d'au moins 4,5 sur 6 pour le travail pratique et pas de note théorique inférieure à 3.

Le certificat de capacité indiquera à quelle division (A ou B) l'élève appartient et portera les mentions „Très bien", „Bien" ou n'en portera aucune.

Art. 18. — Supprimé.

TECHNICUM.

Section C (Construction et Génie civil).

Art. 26. — A la fin de la 3me année, le titre de Technicien diplômé de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève (Technicum) est décerné

aux élèves qui ayant subi à titre obligatoire les épreuves de fin d'études, ont obtenu les résultats suivants:

Moyenne des épreuves de fin d'études: 4,5.
Moyenne finale: 4,5.

Cette moyenne finale est établie comme suit: la moyenne générale de 1re année est affectée du cœfficient 1, celle de 2me année, du cœfficient 2, celle de 3me année, du cœfficient 3 (voir art. 29). La somme des trois termes divisée par 6, constitue la moyenne finale.

Le diplôme portera la mention: „Très bien", „Bien" ou n'en portera aucune. En dérogation au premier alinéa du présent article la Direction peut, sur préavis favorable de la Conférence des maîtres, accorder exceptionnellement le diplôme à des élèves très qualifiés qui n'auraient fréquenté que la 3me année de la Section.

Art. 27. — L'élève qui n'obtient pas le diplôme doit, s'il désire l'acquérir l'année suivante, refaire sa 3me année et remplir alors les conditions prévues à l'art 26.

S'il échoue cette seconde fois, il ne peut plus se présenter.

Art. 28. — Supprimé.

Art. 33. — Supprimé.

Art. 34. — La finance spéciale de diplôme est de fr. 50.— pour les Suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis dans le canton. Le Département peut, exceptionnellement, accorder la remise partielle ou totale de cette finance.

Pour les autres élèves la finance spéciale est de fr. 100.—.

Les élèves n'obtenant pas de diplôme ont droit au remboursement de la somme versée, à condition toutefois de s'être présentés aux diverses épreuves et d'avoir remis un travail individuel conforme au programme.

Section E (Mécanique appliquée et électrotechnique).

Art. 15. — La taxe spéciale de diplôme est de fr. 50.— pour les Suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis dans le canton. Le Département peut, exceptionnellement, accorder la remise partielle ou totale de cette taxe.

Pour les autres élèves, la taxe spéciale est de fr. 100.—.

Les élèves n'obtenant pas de diplôme ont droit au remboursement de la somme versée à condition toutefois de s'être présentés aux diverses épreuves et d'avoir remis un travail individuel conforme au programme.

Art. 33. — A la fin de la 3me année, le titre de Technicien diplômé de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève (Technicum) est

decerné aux élèves qui, ayant subi à titre obligatoire les épreuves de fin d'études, ont obtenu les résultats suivants:

Moyenne des épreuves de fin d'études: 4,5.
Moyenne finale: 4,5.

La moyenne finale est établie comme suit: la moyenne générale de 1re année est affectée du cœfficient 1, celle du 2me année du cœfficient 2, celle de 3me année du cœfficient 3, soit 2¼ pour le travail de l'année et ¾ pour la moyenne des épreuves de fin d'études (voir art. 29). La somme des trois termes, divisée par 6 donne la moyenne finale.

Pour les élèves n'ayant pas suivi la 1re année, la moyenne du premier semestre de 2me année est affectée du cœfficient 1, celle du deuxième semestre du cœfficient 2.

Le diplôme portera la mention „très bien", „bien" ou n'en portera aucune.

En dérogation au premier alinéa du présent article la direction peut, sur préavis de la Conférence des maîtres, accorder exceptionnellement le diplôme à des élèves très qualifiés qui n'auraient fréquenté que la 3me année de la Section.

Art. 34. — L'élève qui n'obtient pas le diplôme doit, s'il désire l'acquérir l'année suivante, refaire sa 3me année et remplir alors les conditions prévues à l'art. 33.

S'il échoue cette seconde fois, il ne peut plus se présenter.

Art. 35. — Supprimé.

Art. 36. — Supprimé.

Modifications aux conditions de promotion.

Section E (Mécanique appliqué et électrotechnique).

Art. 8. — Les conditions de promotion d'une classe à l'autre sont:

1. Une moyenne générale minimum de 3,5 sur l'ensemble des moyennes obtenues dans chaque branche; la moyenne de chaque branche ne doit pas être inférieure à 3 dans plus de deux branches; une moyenne inférieure à 2, dans l'une quelconque des branches, exclut de la promotion.
2. Pour passer de 1re en 2me année, les notes d'arithmétique et d'algèbre, de géométrie, de physique et de dessin de machines doivent atteindre 3,5 au minimum.
3. Pour passer de 2me en 3me année, les notes de mathématiques, mécanique-hydraulique, statique graphique, résistance des matériaux, éléments de machines, électricité industrielle, construction-exercices électriques, physique, doivent atteindre 3,5 au minimum.

Art. 9. — Tout élève non promu, mais présentant une moyenne générale suffisante, peut demander à subir au commencement de l'année scolaire un examen portant sur les branches dans lesquelles ses résultats étaient insuffisants.

La moyenne générale est tenue pour suffisante si elle est égale ou supérieure à:

3,5 pour un élève ayant un examen à faire
3,75 „ „ „ „ deux examens à faire
4,00 „ „ „ „ trois examens à faire.

Tout élève ayant plus de 3 examens à faire est exclu de la promotion.

Toutefois, l'élève est exempté de l'examen dans une branche non spécifiée sous art. 8, chiffre 2, s'il a obtenu dans cette branche au moins la note 2 et s'il n'a en outre qu'un seul examen à subir dans une branche spécifiée sous art. 8, chiffre 2.

La promotion à la suite de cet examen, est soumise aux dispositions suivantes:

1. moyenne générale minimum de 4 sur l'ensemble des branches examinées;
2. aucune note inférieure à 3,5;
3. aucune note inférieure à 4 dans les branches spécifiées à l'art. 8.

---

6. Arrêté legislatif rattachant l'Ecole d'horlogerie à l'Ecole des arts et métiers. (Du 23 septembre 1933.)

Article premier. — De modifier comme suit divers articles du chapitre VI de la loi sur l'instruction publique:

Art. 123. — L'école des arts et métiers est une école d'apprentissage pour les métiers, les arts industriels, la construction et le génie civil, les industries de la mécanique, de l'électrotechnique et de l'horlogerie.

Art. 124. — Elle comprend six sections: a) Section des métiers; b) Section des arts industriels; c) Section de construction et génie civil; d) Section de mécanique (pour ouvriers mécaniciens); e) Section de mécanique appliquée et électrotechnique (pour techniciens); f) une Ecole d'horlogerie.

Art. 125. — A ajouter: f) Ecole d'horlogerie, de mécanique horlogère et d'électricité. Cours théoriques d'arithmétique et algèbre et travaux pratiques dans les ateliers.

Art. 128. — Les élèves doivent être âgés de 14 ans révolus pour être admis dans les sections des métiers, des arts industriels, de mécanique et à l'Ecole d'horlogerie, et de 15 ans révolus pour les

sections de construction et génie civil, de mécanique appliquée et électrotechnique.

Art. 150. — La commission se subdivise en six sous-commissions.

(Le reste de l'article sans changement.)

Article second. — L'urgence est déclarée.

Dispositions transitoires.

Les professeurs et chefs d'ateliers de l'Ecole d'Horlogerie, nommés par le Conseil administratif de la Ville, restent soumis aux conditions d'engagement et de traitement fixées par leur arrêté de nomination.

Le directeur actuel de l'Ecole d'horlogerie remplira les fonctions de doyen.

La commission consultative de l'Ecole d'horlogerie remplacera jusqu'à l'expiration de son mandat la sous-commission prévue par l'art. 150 modifié de la loi sur l'Instruction publique.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

---

7. Arrêté legislatif rattachant l'Ecole des beaux-arts à l'Ecole des arts et métiers. (Du 14 octobre 1933.)

Article premier. — L'Ecole des beaux-arts est rattachée à l'Ecole des arts et métiers; elle forme avec la section des arts industriels de cette école, l'Ecole des beaux-arts et des arts industriels.

Article 2. — Les articles suivants du chapitre VI de la loi sur l'instruction publique sont modifiés comme suit:

Art. 123. — L'Ecole des arts et métiers est une école d'apprentissage pour les métiers, les arts industriels, la construction et le génie civil, les industries de la mécanique, de l'électrotechnique et de l'horlogerie. Elle est chargée de l'enseignement des arts du dessin et de l'architecture.

Art. 124. — Elle comprend cinq écoles:

a) Ecole des beaux-arts et des arts industriels;
b) „ „ métiers;
c) „ de mécanique (pour ouvriers mécaniciens);
d) „ d'horlogerie;
e) Technicum, avec
   1. Section de construction et génie civil,
   2. „ „ mécanique et d'électrotechnique.

Art. 125. . . . . .

a) Ecole des beaux-arts et des arts industriels.

Enseignement général du dessin, de la composition décorative.
Enseignement technique permettant de faire à l'Ecole un certain nombre d'apprentissages.
Enseignement de l'architecture.
Cours oraux.

Art. 126. — L'enseignement comporte, dans la règle, de six à dix semestres d'études . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 133. — Dans chaque école les élèves qui se sont distingués par leur conduite, leur travail et le résultat des examens, reçoivent, à la fin de leurs études, un certificat de capacité ou un diplôme.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Dans les divers articles du chapitre VI de la loi sur l'instruction publique, le mot *section* est remplacé par *école* ou *technicum*, conformément au nouveau texte de l'art. 124. Les écoles seront classées à l'art. 125 sous les mêmes lettres qu'à l'art. 124.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1er septembre 1934.

Art. 5. — Le Conseil d'Etat est chargé du collationnement de la loi sur l'instruction publique, en application des présentes dispositions.

Dispositions transitoires.

Le directeur actuel de l'Ecole des beaux-arts devient directeur de l'Ecole des beaux-arts et des arts industriels.

La commission consultative de l'Ecole des beaux-arts reste en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Clause abrogatoire.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

---

3. Enseignement supérieur (Universität).

8. Règlement de la Faculté de droit Extrait du Règlement de l'Université approuvé par le Conseil d'état. (Arrêtés des 10 octobre 1925, 17 juillet 1926, 15 juillet 1927, 22 août 1930, 29 juillet 1932, et des 6 et 23 mai 1933.)

---

9. Règlement de la Faculté de droit. § 3, Licence ès sciences politiques. (Abänderung des Artikels 169, genehmigt am 11. August 1933.)

---

10. Institut des hautes études commerciales. Règlement du Diplôme des hautes études commerciales approuvé par le Conseil d'état. (Arrêté du 4 août 1933.)

---

4. Lehrerschaft aller Stufen.

12. Règlement des études pédagogiques préparant à l'enseignement primaire (Ecoles enfantines, Ecoles primaires, classes ordinaires et spéciales). (Approuvé par le Conseil d'état dans sa séance du 13 juin 1933.)

1927 wurde die pädagogische Abteilung am Collège de Genève aufgehoben, und die analoge Sektion der höheren Töchterschule ist gegenwärtig in Umbildung begriffen. Das neue Reglement stellt infolgedessen die Ausbildung der Kandidaten und Kandidatinnen für den Primarlehrerberuf auf eine neue Grundlage. Nach Abschluß der höhern Mittelschule werden sie von jetzt ab eine Art pädagogischen Seminars zu besuchen haben, das drei Studienjahre umfaßt: ein Jahr Probe und Vertretungszeit (stage et remplacements), ein Jahr theoretische und ein Jahr praktische Studien.

Durch das neue Reglement werden aufgehoben: die Reglemente über die Probezeit (stage) in den Kleinkinderschulen und in den Primarschulen vom 8. Dezember 1928 und das Reglement über die pädagogischen Studien für den Unterricht in den Spezialklassen vom 5. März 1931.